

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou le ministère public.

Le ministère public peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 230 000 000 F CFP. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

IV. - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. - 430-1 Les manquements et infractions aux dispositions du présent livre sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. - 430-2 I. Les amendes administratives prévues au présent livre sont prononcées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux sanctions en cas de manquement à la réglementation économique. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II.- Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article LP. - 430-3 Pour l'application des dispositions du présent livre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article LP. - 430-4 Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS préalable à l'accord de salaires du 26 novembre 2014 dans le secteur des assurances.

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances de la Polynésie française, l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur applicables à compter du 1er janvier 2015 signé entre :

d'une part,

- le syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le novembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 26 novembre 2014
à la convention collective du travail du secteur des Assurances
de Polynésie française du 28 février 1989**

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),
d'une part,

ET :

- La Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),
- La Confédération ATIA I MUA,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, le salaire que perçoit un salarié du secteur des Assurances est revalorisé de 1 500 F CFP en valeur absolue et la grille de salaire s'établit comme suit :

Catégorie professionnelle	Au 1 ^{er} janvier 2013		Au 1 ^{er} janvier 2015		Valeur absolue
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	
1 ^{ère} cat.	149 491	884,56	154 414	913,69	1 500
2 ^{ème} cat.	149 491	884,56	154 914	916,65	2 000
3 ^{ème} cat.	156 230	924,44	157 730	933,31	1 500
4 ^{ème} cat.	171 901	1017,17	173 401	1026,04	1 500
5 ^{ème} cat.	188 607	1116,02	190 107	1124,89	1 500
6 ^{ème} cat.	218 350	1292,01	219 850	1300,88	1 500
7 ^{ème} cat.	246 797	1460,34	248 297	1469,21	1 500
8 ^{ème} cat.	291 361	1724,03	292 861	1732,90	1 500

Article 2 : Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

Fait à Papeete le 26 novembre 2014

Pour le SESA,

Pour CSTP/FO,

Pour A Tia I Mua,

Dominique CURATOLO.

Heitiare WONG.

Teva MALHERBE.

Edgar CHUNG.

Angelo FREBAULT.